

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Froidefond de Farges.)

Audience du 8 novembre.

AFFAIRE DES EMPLOYES DE LA VILLE DE PARIS. — ACCUSATION DE FAUX, DE SOUSTRACTION DE PEANS ET DE CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES. — CINQ ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie. Les accusés sont introduits. L'accusé Hourdequin est placé le premier. Pour l'intelligence de son interrogatoire, nous croyons devoir reproduire la page du carnet contenant la mention écrite, partie à l'encre, partie au crayon, des recettes qui ont fait l'objet de l'accusation dirigée contre lui.

RECETTES.

Table with 3 columns: Date, Description, Amount. Includes entries for February, April, and other months with various descriptions like 'De la maison rue des Fourreaux' and 'De M. Cady'.

Interrogatoire de l'accusé Hourdequin.

M. le président : Messieurs les jurés, nous avons interrogé les précédents accusés non seulement sur les chefs d'accusation, mais aussi sur des faits de moralité. Nous suivrons la même méthode à l'égard de l'accusé Hourdequin. On vous écrivait pour presser l'arrêté favorable que vous aviez promis, et on vous accordait une entrée personnelle au théâtre, dont vous déclarez au reste n'avoir pas profité. C'est peu de chose, mais cela prouve que vous receviez des cadeaux de toute sorte, selon l'importance des affaires dont vous vous occupiez. — R. Que voulez-vous que je réponde à de semblables accusations?

M. le président : Pouvez-vous nous fournir quelques explications sur l'affaire Blanchet? — R. Ce sera très facile. Je ne sais trop au juste en quoi consiste l'accusation sur ce point. M. Blanchet est propriétaire d'une maison faisant retour sur la rue d'Erfurth, où il n'a pas de façade. Quelques échoppes l'empêchaient de jouir de cet avantage, et il aurait fallu les démolir pour l'en faire jouir. Or il faut qu'on sache que ces mêmes échoppes avaient autrefois appartenu au domaine, qui ne les avait vendues qu'avec des réserves dont l'effet pouvait être de forcer les propriétaires à en subir la démolition. C'est en vertu de ces réserves qu'en 1857 on demanda cette démolition, et je promis mes bons offices, ce qui s'explique par la nature des droits que l'administration puisait dans ces réserves dont je viens de vous parler. M. Blanchet a dit, dans ses dépositions écrites, que je changeai ensuite d'avis. Cela n'est pas exact; mais l'administration n'était pas très bien fixée sur son droit, car je commençais à peine un travail non encore achevé aujourd'hui, et dont le but est d'établir les droits de l'administration sur toutes les propriétés grevées de réserves domaniales. En 1858, M. le maire du 10<sup>e</sup> arrondissement m'adressa une note pour établir l'origine des échoppes en question, et un mois après l'arrêté fut rendu. J'avais donc tenu la promesse que j'avais faite.

Mais si M. Blanchet était pressé d'obtenir la démolition qui devait lui donner façade sur la rue d'Erfurth et augmenter de 5,000 fr. le revenu de sa propriété, MM. Béziades et consorts, propriétaires des échoppes, avaient un intérêt directement contraire. Il était donc naturel qu'ils se pourvussent pour faire casser l'arrêté dont j'ai parlé, ce qui eut lieu. Ils prétendirent que la clause de réserves était prescrite, et que d'ailleurs ils ne devaient pas être tenus de démolir à première réquisition. L'affaire fut donc soumise à qui de droit, et je crus qu'il fallait faire juger les deux questions suivantes : 1<sup>o</sup> Comment devait être entendue la clause de réserves? 2<sup>o</sup> Cette clause était-elle prescrite? Béziades et autres furent appelés devant le conseil de préfecture pour y fournir leurs moyens de défense. Ils demandèrent leur renvoi au civil sur la question de prescription, et l'affaire resta ainsi en suspens pendant dix-sept mois.

C'est alors que M. Blanchet présenta une pétition écrite en entier de sa main pour réclamer l'exécution des arrêtés qui lui étaient favorables. M. Galis en fut nommé rapporteur, et tout en constatant les droits de l'administration, il reconnut combien serait rigoureuse l'exécution sans indemnité de la clause de réserves; d'un autre côté, il fit remarquer que la résistance des propriétaires pourrait se prolonger quatre ou cinq ans (c'était ce qu'avait duré l'opposition des propriétaires des terrains de la Madeleine). Aussi, le conseil municipal fut-il d'avis d'expédier préalablement les propriétaires de ces échoppes, sous toutes réserves à raison de la clause domaniale, et je fus invité à transmettre au préfet cette décision du conseil municipal qui fut adoptée.

Le conseil municipal avait pensé en même temps qu'il était juste que M. Blanchet, qui retirait un grand avantage de cette mesure, supportât une partie des dépenses. C'est dans ce but que je lui fis souscrire une obligation de 10,000 francs, qui est restée dans la caisse municipale, qui a reçu la destination qu'elle devait avoir, et l'affaire s'est ainsi terminée. Quant au propos (car ce n'est pas autre chose) qui consiste à dire que j'ai imposé cette obligation en menaçant d'un retard de quatre ou cinq ans, je ne prends pas la peine de le réfuter. L'argent qu'on m'aurait donné n'aurait pas empêché Béziades et autres d'exercer leurs droits, et ils pouvaient, malgré moi, atteindre ce terme de cinq années de résistance.

M. le président : Sur ce point, M. Blanchet seul peut vous répondre : vous l'entendez? — R. Nous verrons bien.

Cette confiance qu'avait en vous le conseil, vous la rencontriez partout dans le monde, car vous apparteniez à une famille des plus honorables; vous apparteniez à une famille où se conservent par tradition depuis de longues années, la pureté, la probité, la foi antique de vos pères, à une famille illustre autrefois, sans laquelle il n'y avait pas de Parlement, et dont nous avons vu les membres placés au plus haut degré de l'échelle sociale; malheureusement ces traditions n'ont pas été fidèlement conservées par vous. — R. Je remercie M. le président d'avoir rappelé les antécédents honorables de ma famille. Je ne crois pas m'être rendu indigne des exemples qu'elle m'a donnés : j'ai constamment fait mon devoir avec loyauté; j'espère que Messieurs les jurés s'en convaincront dans le cours de ces débats.

Vous pensez, M. le président, que mon influence a fait accepter au conseil municipal les propositions du sieur Cady. C'est une erreur, soyez-en sûr. En effet, je ferai remarquer d'abord qu'à cette époque je n'avais aucune influence. Les travaux de la voirie ne faisaient que commencer. Je n'avais pas d'expérience acquise : j'en étais aux essais. Ce n'est pas en un jour qu'on se forme en pareille matière; il faut pour cela douze ans de pratique et d'études : ces études, je n'ai pu les faire que depuis. D'ailleurs, la religion du conseil municipal ne se surprend pas aussi facilement qu'on pourrait le croire. Il est composé d'hommes éclairés qui prêtent aux affaires une attention soutenue. Le plus souvent on ne fait les traités qu'après avoir entendu les propriétaires eux-mêmes, et il est vrai que les propositions ne furent pas examinées par un membre du conseil commis à cet effet.

M. le président : Voilà pour ce qui concerne la somme reçue du sieur Cady. Maintenant veuillez nous dire combien vous avez acheté la maison voisine, dont vous avez demandé, sous un autre nom, 46,000 fr. à la Ville? — R. 36,100 fr., outre les ohargés.

D. A qui cette maison avait-elle été adjugée? — R. A l'avoué Gavault, qui a fait déclaration de command au profit de M. Laurent Huet.

D. Non, c'est au profit d'un sieur Lerond Huet. — R. Le prénom a seul été altéré; le greffier a mis Lerond par erreur; mais le jugement porte Huet.

D. Je vous demande pardon. La double altération se trouve dans votre rapport au conseil municipal et dans votre demande d'approbation au ministre de l'intérieur. C'est vous qui avez écrit ces pièces; je vais en donner lecture. (Lecture est donnée par M. le président, qui fait passer ces pièces à l'accusé.)

R. (Après les avoir examinées.) Il paraîtrait qu'il y a une petite altération sur l'o. Au surplus, cela n'a aucune importance. Quel intérêt aurais-je eu à dissimuler le nom d'un ami qui consentait à me le prêter? Si j'avais craint que le conseil ne se doutât, en voyant le nom de cet ami, que l'affaire était pour mon propre compte, il était plus simple que j'eusse recouru à un autre que lui.

Maintenant ai-je abusé de ma position dans cette affaire? Voilà la question. La Ville hésitait à faire cette opération. J'avais appris que la maison était, non pas à vendre amiablement, mais en vente aux enchères, par exemple, de contraventions peu importantes, ou d'affaires dans lesquelles il y avait des raisons particulières d'agir ainsi; il ne m'appartenait pas de réformer cela.

M. le président : Vous avez entendu hier ce qui a été dit sur les désordres du bureau des plans. Comment vous, homme éclairé, intelligent, avez-vous pu tolérer cela? — R. Je ne l'ai point toléré. Ce qui s'est fait de 1825 à 1850, je n'ai pas à m'en occuper; cela ne me regardait pas. Je n'ai pris la direction qu'en 1851, et depuis cette époque j'ai fait tout ce que j'ai pu pour réprimer ces abus. Je puis dire aujourd'hui encore qu'à dater de ce moment il n'y a pas eu de désordres. En 1850 on avait alloué un crédit de 100,000 francs, qui fut absorbé à 7 fr. près. En 1851 c'est moi qui pris la mesure dont il a été parlé et qui obligai les géomètres à dresser les devis de ce qu'ils avaient à prétendre pour achever leurs travaux commencés; on alloua un crédit de 60,000 francs, qui fut employé l'année suivante. Je fis descendre ce crédit à 48,000 francs, et n'en ai employé que la moitié. Voilà le résultat de l'ordre que j'avais établi.

M. Chaux-d'Est-Ange : J'ai là les chiffres exacts; s'il y avait quelques légères erreurs nous pourrions facilement les rectifier.

D. Est-ce que Solet n'a pas concouru à l'exécution des mesures que vous avez prises? — R. Certainement, et avec beaucoup de zèle et d'intelligence, car c'est un homme fort habile. Je lui dois cette déclaration solennelle, et je la fais ici avec plaisir. On lui reproche la possession de quelques plans; mais je dois dire que l'inventaire qui fut fait en 1854 comprend des plans sous plusieurs numéros. Je ne prétends pas conclure de la qu'il n'y a pas eu de plans perdus; M. Jacobet a établi lui-même qu'il était impossible qu'il en fût autrement. On ne saurait me rendre responsable de cette perte, et en ce qui concerne les plans je crois avoir fait mon devoir.

D. Ainsi ce n'est pas devant vous qu'on aurait déchiré, brûlé des plans? — R. Si cela s'est fait, c'est avant 1851.

D. Comment expliquez-vous la présence dans les mains de Solet du plan des îlots de la rue du Louvre à la Bastille? — R. Ce ne peut être qu'un oubli de sa part.

D. Pourquoi avez-vous tenu sa démission secrète? — R. C'est une erreur. Tout le monde la connaissait, et il en avait parlé à M. Lemaire, chef de division.

D. L'avez-vous remplacé? — R. Au point où en étaient les choses, je n'avais plus besoin d'un géomètre aussi habile; ce qu'il me fallait, c'était un homme de bureau intelligent, et j'ai choisi M. Lahure (Félix).

M. le président : Vous avez encore caché à M. Lahure l'arrêté du préfet qui fixait ses obligations comme chef adjoint du bureau des plans? — R. M. Lahure a dû connaître cet arrêté, qui est antérieur à celui de sa nomination. Au reste, l'arrêté que j'aurais caché était rédigé et écrit par moi dans le but de diminuer ma responsabilité personnelle; comment et pourquoi l'aurais-je caché? Si M. Lahure ne l'a pas connu, c'est de sa faute; il devait le demander.

M. le président : Expliquez-vous sur les trois visas qu'avait M. Lahure. — R. Je n'ai jamais eu connaissance de cette distinction entre des visas qui signifient quelque chose et des visas qui ne signifient rien.

D. Comment expliquez-vous la détention de quelques plans par Morin? — R. J'ignorais qu'il en eût en sa possession.

D. Solet devait-il et pouvait-il, depuis sa démission, travailler pour la ville? — R. Il avait eu, avant sa nomination comme géomètre-vérificateur, des missions spéciales du préfet; il pouvait et pourrait encore en avoir depuis sa démission.

D. Pourquoi ne l'a-t-on pas payé? — R. Je l'ignore.

D. A-t-il demandé ce paiement? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Morin avait-il, depuis l'époque où vous aviez prescrit de vous présenter des devis, le droit de faire des travaux, et de vous présenter des mémoires? — R. Pour moi, tout était fini; j'avais défendu qu'il fit des plans ultérieurement.

M. le président : Morin a prétendu que s'il n'avait pas été payé, c'est

M. le président : Or, sur cet acte il y avait Lerond Huet; une main inconnue a corrigé et a mis Huet. Est-ce vous, Philidor, qui avez fait cette correction?

L'accusé Philidor : Je ne me rappelle pas bien; je crois cependant que c'est moi : j'aurai corrigé d'après les titres.

M. le président : D'après quels titres?

Philidor : Le jugement d'adjudication et les autres titres ont été envoyés à la Ville par l'avoué Gavault. J'ai dû inscrire le nom tel qu'il était porté dans l'acte de propriété.

M. Chaux-d'Est-Ange : Si la déclaration de command est aux pièces, on pourrait vérifier le fait.

M. l'avocat-général : Nous n'avons pas voulu déplacer une minute; nous n'en possédons qu'une copie certifiée.

M. Chaux-d'Est-Ange : On pourrait faire venir la minute, afin de constater d'où vient l'erreur de nom que l'accusation signale.

M. le président : Accusé, votre carnet porte que vous avez touché pour cette maison 48,000 francs; or, vous l'avez achetée 36,000, c'est donc un bénéfice de 12,000 francs que vous avez réalisé? — R. Outre les 36,100 francs de prix principal, il y a les charges, c'est à dire les frais d'enregistrement, ceux de licitation, et le remboursement des six mois de loyers payés d'avance. Le tout s'est élevé à 41,000 francs environ; et des 48,000 francs il faut déduire les intérêts. Je n'ai vendu à la Ville que 46,000 francs de prix principal. Mon bénéfice a donc été seulement de 5,000 francs à peu près.

M. le président : Messieurs les jurés apprécieront. Au reste, ce fait n'est pas celui que l'accusation inrimine; c'est seulement celui relatif à la somme reçue du sieur Cady, qui forme un chef d'accusation.

Affaire Dubrugeaud.

M. le président : On trouve sur votre carnet les mentions suivantes : Décembre, de D. 10,000 fr.; plus bas : de D., solde 5,000 fr.; plus loin : M. D., 2,000 fr. Que veulent dire ces initiales? — R. Les deux premières sommes, formant un total de 15,000 francs, me proviennent de mon père qui me les avait mises d'abord en dépôt. Des raisons que je ne peux pas dire, mais que mon défenseur expliquera avec la délicatesse de langage qui lui appartient, m'ont engagé à dissimuler de cette manière l'origine de cette somme, qui n'est autre chose qu'un dépôt. De D., veut dire De Dépôt. L'accusation veut qu'elle me provienne de Dubrugeaud. On pourra bien trouver la trace de quelques cadeaux qu'il a faits à ma fille, tels que des bonbons, mais je n'ai jamais reçu de lui 15,000 francs. Quant à la dernière mention : M. D., cela veut dire M. Delusan. Cette somme provient, si je me rappelle bien, d'un escompte de billet.

M. le président : Mais l'accusation vous répond que quand on reçoit un dépôt, on ne l'indique pas en mettant de dépôt. Il est d'autant plus vraisemblable qu'il s'agit d'une personne, que cette indication vient au milieu d'autres s'appliquant, et dans la même forme, à des individus. — R. Je rappelle d'abord que ce carnet ne contient que des notes sans aucune destination, et que, par conséquent, on ne peut pas en tirer d'avis à toucher à la caisse. Or, depuis deux ans, Rouget ne faisait plus de travaux pour la Ville. Je voulais savoir à quel titre il réclamait ce paiement, et je le fis passer au bureau. Il reconnut qu'un état avait été fausement présenté sous son nom; la signature en était fautive, et il contenait la mention de travaux déjà payés audit Rouget.

D. Savez-vous si quelques jours avant que le mandat dût être payé, Morin ne s'est pas présenté dans les bureaux pour s'informer si les pièces Rouget étaient arrivées? — R. Cela m'a été dit; j'étais absent dans ce moment.

M. le président : C'est donc pendant votre absence que ce mémoire ou état a été rédigé? — R. Il aurait pu l'être auparavant.

D. Dites-nous ce qui se passait dans ces circonstances. — R. Un employé présentait son état en même temps qu'il apportait ses travaux. On vérifiait sur le terrain. Cette vérification n'était pas nécessaire pour l'état Rouget; il ne s'agissait que de plans de report. Toujours je gardais l'état qui m'était remis. J'en faisais faire deux copies, l'une pour le bureau de comptabilité, l'autre pour la Cour des comptes.

D. Nous voudrions savoir par quelles mains passaient les états. — R. On me les présentait d'abord, je les signais et les certifiais, et les envoyais au bureau de la voirie.

D. Qu'en faisait-on? — R. Le chef y faisait des observations s'il y avait lieu, puis les envoyait au sous chef, qui les apportait à la comptabilité.

D. Hourdequin, qui apportait ces états? — R. Ordinairement c'était un garçon de bureau.

D. A qui les envoyait-on ensuite? — R. A Philidor.

M. le président, à Jacobet : Les confiait-on quelquefois à celui qui les avait présentés? — R. Oui, mais rarement. J'oubliais une formalité, car ce n'était pas autre chose, c'est le visa de M. Lahure.

D. En quelle qualité visait-il? — R. Je ne l'ai jamais trop bien su; mais j'étais obligé de lui soumettre tous les plans.

D. Qui vous y obligeait donc? — R. De simples lettres de M. Lemaire ou de M. Hourdequin.

D. Avez-vous su que Lahure n'avait jamais connu les obligations qui lui étaient imposées? — R. J'ignore s'il connaissait ou non ces obligations; mais je les connaissais, et j'agissais en conséquence.

D. Quand le faux commis sur le mémoire Rouget vous a été révélé, sur qui se sont portés vos soupçons? — R. Sur Morin; sa conduite les autorisait, et la conduite irréprochable des autres employés les mettait à l'abri de semblables soupçons.

M. le président : Examinez cette signature.

Le témoin, après avoir examiné l'état qu'on lui a fait passer, dit : Cette signature est bien faite; si elle eût été isolée, j'aurais pu m'y tromper. Mais le libellé écrit au-dessus rend la falsification évidente. Ce libellé est tremblé, et n'est écrit ni franchement, ni couramment.

Le témoin donne ensuite des explications sur les signatures fausses des sieurs Lahure et Hourdequin. Cet état, présenté à Morin, n'est pas reconnu par cet accusé.

D. N'est-il pas à votre connaissance que Morin s'est présenté dans les bureaux pour toucher le montant du mémoire? — R. On me dit : « Nous avons failli prendre Morin; il est venu pour toucher l'état Rouget. »

D. Qui vous a dit cela? — R. Je ne me le rappelle pas positivement.

D. Mais quand vos soupçons ont été éveillés, n'avez-vous pas interrogé Morin? — R. Je ne l'ai plus revu. Il a, je crois, été interrogé par le secrétaire général.

D. Qui a dénoncé ce fait? — R. Tout le monde, et personne.

D. Mais qui a envoyé Morin auprès du secrétaire-général? — R. C'est M. Hourdequin.

L'accusé Hourdequin : C'est vrai, je lui donnai des pièces à apporter au secrétaire-général; c'était pour amener l'entrevue.

D. Qu'est devenu Morin?

M. Jacobet : Il a disparu complètement.

a eu lieu pour Dubugeaud. Quant aux pans de murs, il n'était pas obligé de les abattre; c'était aux propriétaires déformés placés en façade qu'incombait cette obligation. Mis aux lieux et place de la Ville, il n'était tenu qu'au percement de la rue. Je n'ai pas connaissance des plaintes qui auraient été élevées à ce sujet.

M. le président : Il paraît que vous pressiez tout le monde dans cette affaire. Voici un fait sur lequel je vous demanderai une explication. Au dos d'un mémoire relatif à l'affaire Tremery, présentée par vous au conseil, on trouve des notes écrites par un membre, constatant les votes et les opinions émises par les autres membres. On y lit ces mots : *Gallus haurit sur cette question*. Savez-vous de qui émanent ces notes? Est-ce de M. Lambert-Sainte-Croix? — R. Non.

D. De qui sont-elles? — R. Je l'ignore.

D. C'était une grave inconvenance d'écrire de pareilles notes quand le conseil traitait d'aussi hautes questions.

Maintenant, veuillez nous dire pourquoi vous, chef de bureau, vous acceptiez des rendez-vous chez Dubugeaud, chez un spéculateur dont les intérêts étaient contraires à ceux de la Ville? — R. Les intérêts de M. Dubugeaud n'étaient ni contraires ni favorables à ceux de l'administration, puisqu'il agissait en son lieu et place, en exécution d'un forfait. Ces démarches étaient quelquefois nécessaires, par exemple, lorsqu'il y avait des documents impossibles à déplacer.

**Affaire Morise.**

M. le président : Votre carnet porte la mention : de Moris, 15,000 francs. Or, Morise est un entrepreneur qui a fait une portion de la rue Rambuteau; à quelle occasion vous a-t-il donné cette somme? — R. M. Morise n'est pas un entrepreneur de travaux publics; il est le représentant d'une société; à ce titre il a acheté l'immeuble du sieur Pavy. C'est moi qui lui ai procuré cette acquisition. M. Pavy m'avait demandé un acquéreur; je lui avais conseillé de faire lui-même l'opération du percement de la rue Rambuteau sur son immeuble; il refusa. Un jour que nous nous rencontrâmes aux Tuileries, il fit de nouvelles instances auprès de moi pour que je lui trouvasse un acquéreur; j'en parlai à M. Morise, et après quelques pourparlers l'affaire fut conclue moyennant 750,000 francs, avec réserve d'un sixième au sieur Pavy, dans l'opération. La compagnie m'offrit, sans demande de ma part, et j'ai cru devoir accepter, une commission; c'est l'usage en pareil cas, et je n'ai pas cru mal faire en m'y conformant. Cette affaire ne touchait nullement aux intérêts de la ville.

M. le président : Comment! un chef de bureau s'immisce ainsi dans une spéculation, toucher des bénéfices dans une entreprise? — R. Il n'y avait de ma part ni spéculation, ni entreprise; il y a simplement une entremise.

D. En admettant encore l'explication que vous donnez, cette entremise n'était pas convenable de votre part? — R. Je n'ai jamais cru que ma qualité de fonctionnaire dût m'empêcher de m'occuper en dehors de mes fonctions dans l'intérêt de ma famille. Je n'ai pas de fortune, et mes appointements ne s'élevaient qu'à 6,000 francs net.

D. Mais vous occupiez un rang dans la garde nationale? — R. Ce grade était purement onéreux; il n'en résultait pour moi que des charges.

D. Je croyais que vous étiez rétribué? — R. Le général Lafayette m'offrit autrefois des appointements, que j'ai refusés.

M. l'avocat-général : N'était-ce pas 8,000 francs que vous aviez à la préfecture? — R. C'était 6,000 francs seulement; il y avait en plus 500 francs de retenue, et j'ai eu, pendant deux années, 4,000 francs de gratification.

M. le président : Revenons à l'affaire Morise. Il a vendu à la Ville le 16 août 1858. A cette époque, l'axe de la rue n'était pas encore déterminé, et c'est le 28 août que vous présentez votre rapport qui propose le biais que fait la rue. Je ne veux pas dire que vous ayez fait cela pour favoriser Morise. On a pu le croire d'abord; mais c'était une erreur. Si la rue fait un coude, c'est par des motifs dont le conseil a été jugé; et, pour en dire un des plus importants : c'est dans le but de profiter du sol des rues des Ménestriers et de la Chanverrière, ce qui était une économie pour la Ville. Nous laissons donc de côté les dépositions des témoins qui vous ont accusé de ce changement, mais il reste contre vous les 15,000 francs reçus de Morise. — R. Je me suis expliqué à ce sujet. Quant aux observations si importantes de M. le président relativement au tracé, je demanderai la permission d'y ajouter ceci : La rue sur la propriété Pavy était tracée depuis l'an V, c'est-à-dire depuis quarante ans. Depuis cette époque, il existe une réserve domaniale qui oblige l'acquéreur à livrer passage pour une rue. Le tracé qui vient d'être suivi est le même que celui d'abord, sauf la largeur, qui est plus grande. Le conseil municipal, en le suivant, profitait de la réserve, et par là économisait à la Ville plus de 600,000 francs.

**Affaire Crapez.**

M. le président, avant de continuer, fait passer à MM. les jurés, du consentement de l'accusé, des copies de la pièce des recettes que nous avons reproduite plus haut.

M. le président : On trouve encore sur votre carnet deux mentions de 1,500 francs reçus de Crapez. Pour quels services vous avait-il remis ces sommes? — R. L'accusation reconnaît que j'avais acquis, dans la voirie, quelque expérience et des connaissances assez étendues; j'avais du moins prêté à cette étude toute mon attention et toute mon intelligence. Quelques propriétaires, quelques entrepreneurs, ont pensé que mon expérience pourrait leur être de quelque utilité; Crapez était de ce nombre. Depuis plusieurs années, il venait bien souvent me consulter pour des divisions de propriétés, des achats d'immeubles, etc. Une fois, vers le jour de l'an, je trouvai sur ma cheminée un rouleau de 1,500 francs qu'il y avait laissé. L'année suivante, vers le mois de février, il me laissa une semblable gratification.

D. M. Crapez a dit que des sommes vous avaient été remises à l'occasion de vos démarches pour l'acquisition de Petit-Bourg. Or, cette acquisition par Crapez n'a eu lieu qu'en 1840, époque postérieure à celle où la dernière somme vous a été remise? — R. Je répète que mon carnet n'est pas un livre de caisse tenu régulièrement. Il se compose de notes écrites au hasard, quand j'y pensais.

M. le président : Voici comment l'accusation explique le versement de ces sommes :

Crapez avait obtenu la concession du percement de la rue Trévisé, où vous demeurez. Entre autres conditions à lui imposées, il lui était prescrit de n'élever les maisons qu'à 15 mètres. Sur votre rapport, le conseil municipal l'autorisa à les élever à 16 mètres 50 centimètres. Crapez construit, il vend diverses propriétés à d'autres qui construisent également, et les maisons s'élevaient au-delà de la hauteur fixée. Vous faites un rapport favorable, et sur ce rapport le conseil, changeant encore d'avis, fixe la hauteur à dix-sept mètres. Deux architectes-voyers, nommés pour faire la vérification, constatent qu'il n'y a pas d'excédant. Mais les membres de la commission du conseil municipal ont des soupçons, et l'on nomme d'autres architectes, qui reconnaissent que les maisons dépassent la hauteur prescrite de 40, 45, 55 centimètres. Le premier procès-verbal était donc mensonger. Aussi, son auteur, le sieur Callet, a-t-il été suspendu de ses fonctions. Ordre est donné aux propriétaires de réduire la hauteur de leurs maisons; mais Crapez répond : Vos maisons ont été reçues, elles doivent rester telles qu'elles sont. Un procès s'engage avec la Ville sur cette difficulté. N'est-ce pas pour vos complaisances dans cette affaire que vous avez obtenu de lui 5,000 francs?

L'accusé : La première délibération du conseil était le résultat d'une erreur. La hauteur de 15 mètres est fâcheuse; elle est trop grande

pour trois étages, trop petite pour quatre; et comme les propriétaires en veulent toujours plus, ils en font quatre; ce qui est contraire à la salubrité, avec 15 mètres de hauteur. Il est reconnu qu'il faut accorder 16 mètres, à moins que l'on n'en permette que 12.

L'ordonnance royale a déterminé la hauteur à 16 mètres. Il paraît que les propriétaires, ignorant cela, ont élevé à 17 mètres. Ils ont réclamé en alléguant leur bonne foi. C'est à raison de cette bonne foi, et pour ne pas les forcer à démolir un étage, que le conseil a toléré un excédant peu important de 50 centimètres.

L'exécution de la délibération a eu lieu. Callet l'a constaté. Il est vrai qu'on l'a soupçonné et qu'il a été suspendu, mais il a été réintégré dans ses fonctions lorsqu'on a su qu'il avait été trompé par les propriétaires qui avaient relevé leurs maisons après la visite faite par lui.

Quant aux 5,000 francs que j'ai reçus, leur motif est tout à fait étranger à l'entreprise de la rue Trévisé. Ils sont la rémunération de conseils donnés dans des affaires où la Ville n'était pas intéressée. Je prouverai par les témoins que lorsqu'en pareil cas il m'a été offert de l'argent, j'ai constamment refusé.

M. le président : Lorsque la contravention a eu lieu, vous avez fait un premier rapport dans lequel vous dites que les acquéreurs de Crapez sont de mauvaise foi. Ce rapport est défavorable. Plus tard, Crapez se rapproche des propriétaires, et dans un nouveau mémoire vous dites qu'ils ont ignoré la hauteur prescrite, et qu'ayant égard à leur bonne foi, on doit leur permettre de conserver leurs maisons à dix-sept mètres. Comment expliquez-vous cette contradiction? — R. J'ai pu croire d'abord qu'ils avaient agi sciemment; mais, mieux éclairé plus tard, j'ai reconnu qu'il était de bonne foi, et que la surélévation provenait en partie d'une erreur dans la coupe des combles.

M. le président donne lecture des deux rapports.

L'accusé : J'ajoute à ce que je viens de dire que le deuxième rapport (cela y est indiqué au commencement) a pour base une lettre du ministre de l'intérieur en réponse à la réclamation de Crapez, et une délibération du conseil. Je n'ai fait que traduire leur pensée dans mon rapport. L'audience est suspendue à midi et demi pendant quelques minutes.

**Affaire Georges.**

M. le président : Accusé Hourdequin, les mentions suivantes sont écrites sur votre carnet : « Le 8 mai, de Georges, 1,000; oct. id. 2,000 fr.; et plus loin, de Georges, 4,000 fr. » Quelle est la cause de ces recettes? — R. La même que pour les recettes Crapez. J'avais rendu au sieur Georges des services; il m'a envoyé cet argent. J'ai longtemps ignoré d'où il me venait; quand je lui ai demandé s'il était de lui, il s'en est défendu. Je n'ai pas insisté davantage, car insister c'est demander; mais j'ai bien pensé que cet argent me venait de Georges.

D. Quels services lui avez-vous rendus? — R. Je lui avais fait des devis, des divisions de terrain, donné des avis sur des opérations, sur des achats d'immeubles.

D. Georges a nié vous avoir envoyé cet argent; n'est-ce pas parce qu'il était le prix d'affaires traitées avec la Ville? — R. Certes, Georges ne me devait pas de reconnaissance pour les affaires qu'il a eues avec la Ville, car il a été assez maltraité.

D. C'est cependant après la conclusion d'affaires traitées avec la Ville qu'il vous a envoyé cet argent? — R. C'est possible; mais ce n'est pas à l'occasion de ces affaires.

D. Vous l'avez dit dans l'instruction, cependant? — R. Je répète que si Georges m'eût offert de l'argent à propos d'affaires faites avec la ville, j'aurais refusé.

D. Mais quels autres services un fonctionnaire dans votre position pouvait-il rendre? — R. L'avis d'un homme expérimenté en matière de valeurs immobilières a plus de prix qu'on ne pense. Tout le succès d'une affaire dépend quelquefois d'un bon avis.

M. le président : Ne fut-ce que pour éviter la rumeur publique, il eût été prudent de vous abstenir de donner des avis aux spéculateurs.

Maintenant nous allons démontrer, en rapprochant les dates, que les sommes reçues par vous l'ont été à l'occasion d'affaires de la ville. Mais, d'abord, qu'est-ce que Georges, qui a d'abord nié vous avoir envoyé de l'argent, et qui a essayé de donner le change en disant qu'il y avait trois entrepreneurs du même nom? C'est un homme contre lequel il y a eu une ordonnance de non-lieu sur la prévention d'avoir corrompu le nommé Armand, fonctionnaire, condamné pour ce crime par la Cour d'assises.

Georges a eu deux affaires avec la ville, l'une relative à une maison située au coin de la rue Bourbon-Villeneuve. C'est le 28 avril que vous faites un rapport favorable sur sa proposition, et le 4 mai vous recevez de lui 4,000 francs. Cette somme n'est-elle pas le prix de votre rapport? — R. Non, Monsieur.

D. L'affaire marche promptement; vous demandez l'autorisation du ministre dans le mois d'août; le 24 septembre 1856, l'ordonnance est rendue, et le mois suivant l'on voit figurer sur votre carnet une recette de 2,000 francs. Je vous demanderai encore si cette somme n'est pas le prix de votre zèle? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Le sieur Georges a fait une autre affaire. Il a proposé d'exécuter l'alignement de la rue de la Ville-l'Évêque, pour 57,800 fr. Le préfet approuva pour 50,000 fr. Le 12 août, vous avez fait un rapport dans ce sens, en disant que vous aviez lieu d'espérer que le propriétaire accepterait. Le 29 août, demande d'autorisation. Le 10 novembre, ordonnance qui autorise le traité; et c'est après cette époque que se place la dernière recette de 4,000 fr. — R. Cette dernière mention ne porte pas de date.

D. Il y a plus, il restait à Georges une étroite bande de terrain que Callet avait déclarée inexploitable; et cependant, l'affaire terminée, Georges demande à y élever et y élève des constructions en bois? — R. L'expression *inexploitable* signifie que l'exploitation était difficile, mais non qu'elle était absolument impossible.

**Affaire Saintes.**

M. le président : A quelle occasion avez-vous reçu du sieur Saintes une somme de 4,500 francs? — R. Cette somme est la rentrée d'une valeur escomptée.

D. Connaissez-vous cet individu? — R. Non.

D. Il a été en contravention, et l'affaire n'a pas eu de suite? — R. J'ai exercé pendant quinze ans les fonctions de chef de bureau à la grande voirie; il y entre à peu près 5,000 demandes par an, ce qui fait en quinze ans 45,000. On a cherché dans ces 45,000 noms, et quand on est parvenu à en trouver qui soient semblables à ceux portés sur mon carnet, on en a conclu que la recette mentionnée avait eu lieu à l'occasion de l'affaire traitée avec la ville par l'individu porteur de ce nom.

M. le président : Le sieur Saintes avait demandé à M. le préfet la permission de changer le poitrail de sa maison. L'architecte commis pour l'examiner a constaté qu'il y avait lieu à reculement, et qu'on ne pouvait faire aucune réparation. Malgré la défense qui lui a été faite, Saintes a réparé. Il a été poursuivi, condamné à démolir. Cependant l'affaire a traîné jusqu'en 1842, époque à laquelle une lettre de Villain, architecte, au sieur Vestrier, annonce que ces travaux ont été jugés de nature à être maintenus. N'est-ce pas sur un rapport favorable de vous que cette tolérance a eu lieu? — R. Si le sieur Saintes a obtenu cette tolérance, c'est par décision souveraine de M. le ministre de l'intérieur. Au surplus, bien que mon carnet ne porte pas exactement les dates, il est au moins extraordinaire que j'aie mentionné comme faite en 1842 une recette qui aurait dû, d'après l'accusation, être faite en 1854 ou 1855, époque à laquelle la tolérance a été accordée.

**Affaire Leloir.**

M. le président : Au verso de votre carnet se trouve cette note : « De Leloir, 10,000 fr. » D'où vient cette somme? — R. Ainsi que je l'ai déclaré dans l'instruction, j'avais proposé à Sebire de lui faire acheter un hôtel, dont il était possible de tirer un parti avantageux pour le propriétaire et pour la Ville en réunissant d'autres propriétés pour y ouvrir une rue et mieux diviser le terrain. Mais après avoir étudié ce projet, je reconnus qu'il eût fallu demander un subside à la Ville; et comme je ne voyais pas qu'elle eût assez d'intérêt à l'affaire pour l'accorder, je n'ai pas voulu m'en mêler. Je n'ai donc rien reçu du sieur Leloir; mais, comme en calculant à 1 pour 0/0, il me serait revenu dans cette affaire une commission de 10,000 francs, j'avais inscrit cette somme comme es-

comptée. Cette inscription est un non-sens, une bêtise, qu'on me pèse l'expression.

D. Vous êtes trop capable pour faire et pour écrire ainsi comme gagnant ce que vous aviez manqué à gagner. — R. Je vous prie de remarquer que ceci est écrit au verso de la page et au crayon.

M. le président : L'accusation pense, au contraire, que cette somme est le prix des rapports favorables faits par vous dans une affaire qu'il a eue avec la Ville. Il avait acheté, moyennant 100,000 francs, une maison d'un sieur Dubait. Il proposa à la Ville de la reculer moyennant une indemnité. L'affaire se fit. On lui retrancha 560 mètres, il lui en resta 180 à peu près; et pour ce retranchement il obtint 90,000 francs, plus 6,000 francs d'intérêts. De sorte qu'avec très peu d'argent il a remboursé le prix de son acquisition. N'est-ce pas vous qui lui avez facilité les moyens de mener à bonne fin cette magnifique affaire? — R. Non Monsieur, je persiste dans mes déclarations.

**Affaire Grandmaison.**

M. le président : On a trouvé chez vous, dans une armoire en fer, comme en ont les banquiers et les agents de change, une lettre ainsi conçue :

« Je vous envoie ma demande au préfet, mon cher Hourdequin, en vous priant de vous occuper de suite de cette affaire.  
« Je prends l'engagement, si l'on m'accorde les 125,000 fr. que je demande de soulte, de vous remettre sur cette somme 25,000 fr.  
« Tout à vous d'amitié.  
« Ce 30 juin 1841. »  
Le baron DE GRANDMAISON.

Voilà une promesse qui vous est faite, à vous fonctionnaire public, et sur laquelle vous avez à vous expliquer.

R. Un mot d'abord sur cette caisse, dont le juge d'instruction a beaucoup exagéré l'importance et la dimension. Elle n'avait pas deux mètres de haut sur un mètre de largeur; elle avait à peu près quarante centimètres en tous sens. Je l'avais achetée pour mettre mes objets les plus précieux pendant mes voyages.

Quant à la lettre, voici comment elle se trouvait dans la caisse. Je l'avais portée longtemps dans ma poche; on peut remarquer en effet qu'elle est salie : un jour, en allant recevoir mes rentes, j'avais pris mon portefeuille contenant mes titres. J'y ai mis tout ce qui se trouvait dans ma poche, notamment la lettre de M. de Grandmaison. Plus tard j'ai mis le portefeuille dans ma caisse, et la lettre y est restée à mon insu. Je l'avais complètement oubliée.

Je vais maintenant m'expliquer sur cette lettre elle-même. M. de Grandmaison, propriétaire d'immeubles considérables auprès de la place de la Madeleine, proposait à la Ville d'exécuter sur ses propriétés l'alignement de la place, et de percer une rue qui aboutirait à la rue d'Anjou-Saint-Honoré. Il demandait qu'en échange d'une maison rapportant 40,000 francs par an, la Ville lui en cédât une autre qui lui appartenait, rue de la Madeleine, 16, et lui accordât une soulte de 150,000 francs. J'étudiai l'affaire avec soin dans l'intérêt de la Ville, et je fis un rapport dans lequel je conclusais à ce qu'il lui fut accordé 115,000 francs. Mon opinion était, mon opinion est encore, que cette somme est insuffisante; et que, fut-il indemnisé de 150,000 francs, M. de Grandmaison mettrait 200,000 francs de sa poche dans cette affaire. Un membre du conseil municipal, M. Lafaloutte, que j'avais consulté, pensait qu'à 150,000 fr. la Ville ferait encore une excellente affaire. M. le préfet s'était arrêté au chiffre de 100,000 francs. M. de Grandmaison finit par réduire ses prétentions à 125,000 francs. J'insistai beaucoup pour qu'il descendît au chiffre de 100,000 francs. Cependant, dans ma conviction que cette somme était insuffisante, je lui dis : Si vous le voulez, je tâcherai de vous faire obtenir 125,000 francs; mais autorisez-moi par écrit à traiter à 100,000 francs, si je ne puis obtenir davantage.

C'est alors qu'il m'écrivit cette lettre, dont la fin n'a été ni sollicitée ni autorisée par moi.

J'aurais dû peut-être la renvoyer sur le-champ. Mais les relations que j'avais avec M. de Grandmaison ne me permirent pas de penser qu'il avait voulu m'insulter. Il devait bien penser, d'ailleurs, que je ne lui aurais pas demandé un pareil engagement par écrit : à quoi eût pu me servir un engagement qu'il m'était interdit de montrer à qui que ce fut?

J'ai donc proposé au conseil d'accorder 125,000 francs. Cette somme a été votée, mais avec une condition par trop onéreuse : c'était un privilège hypothécaire jusqu'à l'achèvement des travaux. Je compris que cette condition ne serait pas acceptée. Les vacances arrivèrent, on en resta là. Plus tard, causant avec un membre du conseil municipal, j'appris que le conseil renoncerait à cette condition. C'est alors que je suis allé trouver M. de Grandmaison, et que je lui ai dit : « Vous vous êtes tout à fait mépris sur mes intentions; je n'ai nullement voulu vous demander 25,000 francs pour moi. Ils vous sont accordés; gardez-les; ils vous sont indispensables. » J'ignorais alors ce qu'était devenue cette lettre à laquelle je n'avais plus pensé : je ne l'ai revue qu'en présence de M. le juge d'instruction.

M. le président : L'accusation n'accepte pas cette explication. Elle s'appuie pour cela, non seulement sur la déclaration de M. de Grandmaison, mais aussi sur des pièces émanées de vous. Au nombre de ces pièces sont vos rapports des 24 et 26 avril, 7 juin 1841, et la lettre écrite de votre main, par laquelle le préfet refuse la proposition en offrant 100,000 fr., ce qui prouve que M. de Grandmaison n'avait pas besoin de votre intervention pour finir l'affaire de 100,000 fr. Mais voici l'intérêt qu'il avait à vous offrir 25,000 francs, c'est que vous lui aviez fait entendre, à ce qu'il paraît, que s'il ne faisait pas ce sacrifice, l'affaire traînerait en longueur. — R. Je voudrais bien savoir dans quels faits M. de Grandmaison puisé cette opinion. Il avait fait, il est vrai, plusieurs propositions différentes, qu'il avait successivement retirées depuis plusieurs années. Mais c'est en 1841 seulement qu'il avait fait celle en question. Elle n'avait donc souffert aucun retard. Si je lui avais demandé 25,000 francs directement ou indirectement, ne me serais-je pas mis à sa discrétion et n'aurait-il pas été se plaindre au préfet, qui lui offrait les 100,000 fr. qu'il consentait, en définitive, à accepter?

D. M. de Grandmaison est allé vous voir à votre bureau; il vous a prié de lui rédiger un modèle de la demande de 125,000 francs, et vous l'avez rédigé? — R. Oui, Monsieur; M. de Grandmaison, quoique capable, ne savait pas bien les bases du traité à faire; il était indispensable de les bien établir.

Deux propriétaires avaient protesté contre ce traité, et vous ne mentionnez pas leur opposition dans votre rapport; pourquoi cela? — R. C'est parce que le moment de faire ces oppositions n'était pas encore arrivé; elles ne devaient se faire qu'après que l'enquête aurait eu lieu; elles n'avaient donc aucune valeur, et devaient être renouvelées.

Dans votre rapport, vous exaltez la valeur de la propriété de M. de Grandmaison, et vous dépréciez la maison de la Ville. — R. Je n'ai nullement déprécié la valeur de la maison communale. C'était un vieil hôtel, bon à démolir, qui n'avait de valeur que celle du terrain. Je l'ai estimé 400,000 fr., comme les architectes. La propriété de Grandmaison avait une tout autre importance; elle rapportait 40,000 fr. Cependant, dans mon rapport, si l'on veut le consulter, on verra que j'y discute très scrupuleusement tout ses avantages.

D. Ce qui prouve encore votre culpabilité, c'est la démarche faite auprès de M. de Grandmaison par votre ami intime, M. Huet, pour l'engager à taire la vérité dans votre intérêt.

M. Chais-d'Est-Angé : M. Huet nie formellement avoir fait une démarche dans ce but.

M. le président : M. de Grandmaison l'affirme.

M. Chais-d'Est-Angé : M. de Grandmaison était accusé, M. Huet ne l'a jamais été.

**Affaires diverses non incriminées.**

M. le président : Que signifie la recette de 500 fr. de Lenoble, portée sur votre carnet? — R. Cette somme provenait d'un partage d'honoraires perçus pour une étude que nous avions faite ensemble sur un terrain situé barrière Saint-Denis.

P. Pour quel service avez-vous reçu les deux lampes Gagneau de Mme Vallée? — R. Mme Vallée s'était montrée tellement reconnaissante des soins que j'avais donnés à une affaire qui la concernait, qu'elle avait envoyé un piano à ma fille; je l'ai refusé; mais elle a tant insisté, que j'ai fini par accepter deux lampes qu'elle m'a envoyées.

M. le président : Vous avez reçu un service en vermeil de M. Leroy

ancien député et ancien officier supérieur de la garde nationale? — R. C'était pour des services que je lui avais rendus. Nos relations étaient tellement amicales, qu'il m'a été impossible de refuser ce qu'il m'offrait avec instance.

D. M. Leroy a déclaré d'abord que ces services remontaient à 1816, à l'époque de l'organisation de la garde nationale. C'est dans une deuxième déposition qu'il a dit que vous lui aviez donné un renseignement important sur un sieur Peire, homme d'un caractère difficile, avec lequel était sur le point de traiter. L'accusation n'admet avec ces explications. Elle vous rappelle que monsieur Leroy a ven-pas ces explications. Elle vous rappelle à construire à un sieur Lemaire, du rue Joquelet, un terrain à construire à un sieur Lemaire, se réservant le terrain retranchable et l'indemnité qui devait être accordée. Il l'a demandée; et n'est-ce pas sur votre rapport favorable que le conseil municipal lui a accordé 115,000 francs? — R. Je ne me rap-pelle pas cela, mais je répète que le conseil municipal est composé d'hommes éclairés qui ne se laissent pas influencer aussi aisément qu'on le pense.

M. le président: Je ne révoque pas en doute la capacité du conseil municipal: je ne dis pas que sa décision était injuste; mais je dis que, même pour faire une chose juste au conseil, vous aviez tort de recevoir un salaire. — R. Je n'ai rien reçu pour cet objet.

D. Maintenant, vous avez reçu aussi 500 fr. d'argenterie de Dufaud? — R. C'est d'une dame Dufaud, qui m'avait consulté très souvent sur des difficultés qu'elle avait avec des locataires. Cela m'est arrivé en-cas; j'ai ignoré longtemps d'où provenait ce cadeau. Je ne sais ce qu'est devenue cette dame.

D. Que veut dire ceci: De Duf., commission Ganneron, 5,000 fr.? — R. C'est un droit de commission que m'a payé M. Dufaud, à qui j'ai fait acheter un terrain de M. Ganneron.

M. le président: Que signifie cette mention: « M. Villain, 5,000 fr. »? — R. C'est un cadeau d'amitié fait à ma fille par l'oncle de M. Villain.

D. Et celle-ci: « Bernard, 5,000 fr. »? — R. C'est la rentrée d'un billet escompté.

D. J'arrive à l'affaire de Tivoli. Quand MM. de Greffulhe et de Ségur ont voulu transformer en rues le nouveau Tivoli, vous avez fait quantité de travaux pour eux. Sur votre demande, ils vous ont proposé en récompense la concession d'un terrain que vous avez préféré à un droit de tant pour cent? — R. Je n'ai rien demandé ni rien exigé. Il a été question dans la conversation avec M. de Mousse de me remercier de mes travaux faits pour la division de cette propriété. On m'a proposé tant pour cent: j'ai refusé, ne voulant pas entrer dans les détails des ventes. J'ai ajouté que si ces messieurs étaient dans l'intention de reconnaître mes services je préférerais un terrain: voilà tout ce qui s'est passé.

M. le président: Aussi ce fait ne figure-t-il pas au procès. Mais les autres affaires? — R. J'ai commencé par celle-là; les autres arrivaient en leur tour si je n'avais été détourné par d'autres occupations.

D. M. Lefebvre de Fourcy est encore en état de contravention. — R. Il a produit une lettre du ministre de l'intérieur qui remettait l'affaire à la discrétion du préfet.

D. Non; le ministre renvoyait seulement devant le préfet sur la question de savoir s'il fallait exécuter. — R. Pardon; le ministre renvoyait au préfet pour prononcer la tolérance demandée.

D. Et le sieur Secrétain, bien que condamné à la démolition et à l'amende, n'a jamais exécuté cette condamnation? — R. Il existait une législation ancienne favorable à la cause du sieur Secrétain, puisqu'elle autorisait les pans de bois jusqu'à seize mètres de haut. Depuis, on a exigé qu'ils reposassent sur des rez-de-chaussée en pierre. C'est une question de savoir si le premier état n'est pas plus favorable aux intérêts de la Ville. L'affaire fut suspendue, le Conseil d'Etat fut saisi, et il ne s'est pas encore prononcé. Voilà pourquoi cette affaire en est restée là.

D. Que nous direz-vous de l'affaire Devillers? — R. Je ne me rappelle rien là-dessus. Je déclare m'en référer au rapport de M. Lahure, qui a été d'avis de ne pas exécuter.

D. Est-ce qu'il est libre à l'administration de paralyser les décisions du conseil de préfecture, du Conseil d'Etat même, c'est-à-dire des ordonnances royales? — R. C'est passé depuis longtemps en jurisprudence administrative.

D. Comment! quand ces autorités ont parlé, il dépend des bureaux de ne pas exécuter, et de faire le contraire de ces décisions! — R. Oui, Monsieur le président; il y a des cas où cela s'est toujours fait, quand il s'agit, par exemple, de contraventions peu importantes, ou d'affaires dans lesquelles il y avait des raisons particulières d'agir ainsi; il ne m'appartenait pas de réformer cela.

M. le président: Vous avez entendu hier ce qui a été dit sur les dés-ordres du bureau des plans. Comment vous, homme éclairé, intelligent, avez-vous pu tolérer cela? — R. Je ne l'ai point toléré. Ce qui s'est fait de 1825 à 1850, je n'ai pas à m'en occuper; cela ne me regardait pas. Je n'ai pris la direction qu'en 1851, et depuis cette époque j'ai fait tout ce que j'ai pu pour réprimer ces abus. Je puis dire aujourd'hui encore qu'à dater de ce moment il n'y a pas eu de désordres. En 1850 on avait alloué un crédit de 100,000 francs, qui fut absorbé à 7 fr. près. En 1851 c'est moi qui pris la mesure dont il a été parlé et qui obligeait les géomètres à dresser les devis de ce qu'ils avaient à pré-tendre pour achever leurs travaux commencés; on alloua un crédit de 60,000 francs, qui fut employé l'année suivante. Je fis descendre ce crédit à 48,000 francs, et n'en ai employé que la moitié. Voilà le résultat de l'ordre que j'avais établi.

M. Chateaubert: J'ai là les chiffres exacts; s'il y avait quel-ques légères erreurs nous pourrions facilement les rectifier.

D. Est-ce que Solet n'a pas concouru à l'exécution des mesures que vous avez prises? — R. Certainement, et avec beaucoup de zèle et d'in-telligence, car c'est un homme fort habile. Je lui dois cette déclaration solennelle, et je la fais ici avec plaisir. On lui reproche la possession de quelques plans; mais je dois dire que l'inventaire qui fut fait en 1854 comprend des plans sous plusieurs numéros. Je ne prétends pas con-clure de là qu'il n'y a pas eu de plans perdus; M. Jacobet a établi lui-même qu'il était impossible qu'il en fut autrement. On ne saurait me rendre responsable de cette perte, et en ce qui concerne les plans je crois avoir fait mon devoir.

D. Ainsi ce n'est pas devant vous qu'on aurait déchiré, brûlé des plans? — R. Si cela s'est fait, c'est avant 1851.

D. Comment expliquez-vous la présence dans les mains de Solet du plan des îlots de la rue du Louvre à la Bastille? — R. Ce ne peut être qu'un oubli de sa part.

D. Pourquoi avez-vous tenu sa démission secrète? — R. C'est une er-reur. Tout le monde la connaissait, et il en avait parlé à M. Lemaire, chef de division.

D. L'avez-vous remplacé? — R. Au point où en étaient les choses, je n'avais plus besoin d'un géomètre aussi habile; ce qu'il me fallait, c'é-tait un homme de bureau intelligent, et j'ai choisi M. Lazare (Félix).

M. le président: Vous avez encore caché à M. Lahure l'arrêté du pré-fet qui fixait ses obligations comme chef adjoint du bureau des plans? — R. M. Lahure a dû connaître cet arrêté, qui est antérieur à celui de sa nomination. Au reste, l'arrêté que j'aurais caché était rédigé et écrit par moi dans le but de diminuer ma responsabilité personnelle; com-ment et pourquoi l'aurais-je caché? Si M. Lahure ne l'a pas connu, c'est de sa faute: il devait le demander.

M. le président: Expliquez-vous sur les trois visas qu'avait M. La-hure. — R. Je n'ai jamais eu connaissance de cette distinction entre des visas qui signifient quelque chose et des visas qui ne signifient rien.

D. Comment expliquez-vous la détention de quelques plans par Morin? — R. J'ignorais qu'il en eût en sa possession.

D. Solet devait-il et pouvait-il, depuis sa démission, travailler pour la ville? — R. Il avait eu, avant sa nomination comme géomètre-vérifi-cateur, des missions spéciales du préfet; il pouvait et pourrait encore en avoir depuis sa démission.

D. Pourquoi ne l'a-t-on pas payé? — R. Je l'ignore.

D. A-t-il demandé ce paiement? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Morin avait-il, depuis l'époque où vous aviez prescrit de vous pré-senter des devis, le droit de faire des travaux, et de vous présenter des mémoires? — R. Pour moi, tout était fini; j'avais défendu qu'il fit des plans ultérieurement.

M. le président: Morin a prétendu que s'il n'avait pas été payé, c'est

qu'on ne pouvait pas dépasser le crédit qui avait été fixé. — R. Il est vrai que j'ai formellement déclaré que nous ne dépasserions pas ce chiffre. Le premier architecte qui l'a dépassé, M. Ruggieri, à qui je voulais faire peur, fut obligé par moi d'adresser une demande au préfet, qui l'auto-risa à toucher.

M. l'avocat-général: Les crédits n'ont jamais été épuisés? — R. C'est vrai; aussi n'ai-je jamais parlé de ne pas dépasser les crédits, mais bien les devis.

M. le président: Vous avez entendu que l'accusation reproche à Morin quatre faux, consistant en fausses mentions mises au bas de plusieurs mémoires, et en fausses signatures. Votre signature, mise au bas de ces mémoires, est-elle de votre main? — R. Je ne peux parler que de sou-venir. Quand on me présentait ces mémoires pour la première fois, je re-connus ma signature. Cependant on me dit qu'elle était fautive; je re-gardai plus attentivement, et je crus reconnaître que ce n'était pas moi qui avais fait ces signatures.

D. Sur l'un des états, votre signature n'est même pas terminée? — R. Je la faisais ainsi quelquefois, mais sur des pièces peu importantes, pour lesquelles ma signature était surabondante.

D. Quand on a présenté le mémoire de 1,885 fr. 85 c., Morin était-il sous vos ordres? — R. Il faisait partie du bureau de la grande voirie.

D. Qui devrait-il les bordereaux? — R. Ils étaient faits par M. Clavel.

D. Vous avez dû lui en parler, alors? — R. Je ne crois pas l'avoir revu depuis ce moment.

Après cet interrogatoire, qui n'a pas duré moins de cinq heures, l'au-dience est suspendue pendant un quart-d'heure. A la reprise, on pro-cède à l'audition des témoins. Le premier qu'on appelle est M. Jacou-bet, qui déclare se nommer Jabouhet (Simon-Théodore), être âgé de quarante-quatre ans, et employé comme chef adjoint du bureau des plans.

D. A quelle époque avez-vous connu Morin? — R. En 1825, il venait du ministère de l'intérieur.

D. A quelle époque était-il sorti de l'administration? — R. En 1834. Un état faux ayant été reconnu à la commission de comptabilité, Morin fut accusé de cette falsification, et il quitta l'administration.

D. N'a-t-il pas été employé en qualité de porte chaîne? — R. Oui, pendant six mois.

D. Quelle conduite tenait-il? — R. Jusqu'en 1851 sa conduite a été irréprochable, à cela près d'une complicité qu'on crut pouvoir lui imputer à raison de la disparition de quelques plans. Il fut cependant con-servé, et il me le dut, car j'insistai auprès de M. Daubanton, en faisant valoir sa jeunesse comme excuse.

D. Ne s'agissait-il pas de la soustraction soixante-quinze plans? — R. Non, il s'agissait de l'Atlas de Verniquet, qui contenait soixante-quinze feuilles.

D. N'était-il pas cynique dans ses actes et dans son langage? — R. Non, pas à cette époque.

D. Vous l'avez déclaré devant le juge d'instruction. — R. J'ai dit que de 1825 à 1851 sa conduite avait été excellente. Ce n'est que plus tard qu'il a pris les habitudes de cynisme dont j'ai parlé.

D. Ne se vantait-il pas de hanter les mauvais lieux? — R. On me l'a dit.

D. Ne faisait-il pas des tours de cartes? — R. Oui, il perdait son temps, et le faisait perdre aux autres employés.

D. Pourquoi passa-t-il dans le bureau des plans? — R. En 1852, une scène assez désagréable, dans laquelle il figura, amena sa transla-tion dans ce bureau à titre de punition.

D. N'excellait-il pas à imiter votre signature? — R. On m'a présenté une fois une feuille sur laquelle ma signature était répétée trente ou quarante fois; sur ce nombre, dix signatures à peu près étaient parfaite-ment imitées.

M. le président: Morin, vous entendez; ceci est grave. Que répon-dez-vous? — R. C'est une fausseté; sur soixante-douze employés il n'y en a que trois qui parlent de ce talent d'imitation.

D. Pendant votre absence, n'aurait-il pas écrit votre nom sur un état de paiement? — R. Cela m'a été dit.

M. le président: Expliquez-vous sur un mémoire de 1885 fr. 85 c., pré-senté sous le nom d'un sieur Rouget? — R. Je venais d'obtenir un congé d'un mois et demi ou deux mois, et je rentrai vers le 10 ou le 12 avril. Un employé, le sieur Léons, me dit qu'une lettre d'avis avait été envoyée au bureau au nom du sieur Rouget, pour un mandat que celui-ci devait avoir à toucher à la caisse. Or, depuis deux ans, Rouget ne faisait plus de travaux pour la Ville. Je voulais savoir à quel titre il réclamait ce paie-ment, et je le fis passer au bureau. Il reconnut qu'un état avait été faus-sément présenté sous son nom; la signature en était fautive, et il conte-nait la mention de travaux déjà payés audit Rouget.

D. Savez-vous si quelques jours avant que le mandat dût être payé, Morin ne s'est pas présenté dans les bureaux pour s'informer si les piè-ces Rouget étaient arrivées? — R. Cela m'a été dit; j'étais absent dans ce moment.

M. le président: C'est donc pendant votre absence que ce mémoire ou état a été rédigé? — R. Il aurait pu l'être auparavant.

D. Dites-nous ce qui se passait dans ces circonstances. — R. Un em-ployé présentait son état en même temps qu'il apportait ses travaux. On vérifiait sur le terrain. Cette vérification n'était pas nécessaire pour l'é-tat Rouget; il ne s'agissait que de plans de report. Toujours je gardais l'état qui m'était remis. J'en faisais faire deux copies, l'une pour le bu-reau de comptabilité, l'autre pour la Cour des comptes.

D. Nous voudrions savoir par quelles mains passaient les états. — R. On me les présentait d'abord, je les signais et les certifiais, et les en-vois au bureau de la voirie.

D. Qu'en faisait-on? — R. Le chef y faisait des observations s'il y avait lieu, puis les envoyait au sous chef, qui les apportait à la comptabi-lité.

D. Hourdequin, qui apportait ces états? — R. Ordinairement c'était un garçon de bureau.

D. A qui les envoyait-on ensuite? — R. A Philidor.

M. le président, à Jacobet: Les confiat-on quelquefois à celui qui les avait présentés? — R. Oui, mais rarement. J'oubliais une formalité, car ce n'était pas autre chose, c'est le visa de M. Lahure.

D. En quelle qualité visait-il? — R. Je ne l'ai jamais trop bien su; mais j'étais obligé de lui soumettre tous les plans.

D. Qui vous y obligeait donc? — R. De simples lettres de M. Lemaire ou de M. Hourdequin.

D. Avez-vous su que Lahure n'avait jamais connu les obligations qui lui étaient imposées? — R. J'ignore s'il connaissait ou non ces obliga-tions; mais je les connaissais, et j'agissais en conséquence.

D. Quand le faux commis sur le mémoire Rouget vous a été révélé, sur qui se sont portés vos soupçons? — R. Sur Morin; sa conduite le autorisait, et la conduite irréprochable des autres employés les mettait à l'abri de semblables soupçons.

M. le président: Examinez cette signature.

Le témoin, après avoir examiné l'état qu'on lui a fait passer, dit: Cette signature est bien faite; si elle eût été isolée, j'aurais pu m'y tromper. Mais le libellé écrit au-dessus rend la falsification évidente. Ce libellé est tremblé, et n'est écrit ni franchement, ni couramment.

Le témoin donne ensuite des explications sur les signatures fausses des sieurs Lahure et Hourdequin. Cet état, présenté à Morin, n'est pas reconnu par cet accusé.

D. N'est-il pas à votre connaissance que Morin s'est présenté dans les bureaux pour toucher le montant du mémoire? — R. On me dit: « Nous avons failli prendre Morin; il est venu pour toucher l'état Rouget. »

D. Qui vous a dit cela? — R. Je ne me le rappelle pas positivement.

D. Mais quand vos soupçons ont été éveillés, n'avez-vous pas interrogé Morin? — R. Je ne l'ai plus revu. Il a, je crois, été interrogé par le secrétaire général.

D. Qui a dénoncé ce fait? — R. Tout le monde, et personne.

D. Mais qui a envoyé Morin auprès du secrétaire-général? — R. C'est M. Hourdequin.

L'accusé Hourdequin: C'est vrai, je lui donnai des pièces à apporter au secrétaire-général; c'était pour amener l'entrevue.

D. Qu'est devenu Morin? — R. Il a disparu complètement.

M. Jacobet: Il a disparu complètement.

entre M. Leroy et M. Jacobet, pour détourner au profit de ce der-nier un mois de ses appointemens. Il termine, en disant: « Ce mois m'a

préte-noms...

entre M. Leroy et M. Jacobet, pour détourner au profit de ce der-nier un mois de ses appointemens. Il termine, en disant: « Ce mois m'a

préte-noms...

entre M. Leroy et M. Jacobet, pour détourner au profit de ce der-nier un mois de ses appointemens. Il termine, en disant: « Ce mois m'a

préte-noms...

entre M. Leroy et M. Jacobet, pour détourner au profit de ce der-nier un mois de ses appointemens. Il termine, en disant: « Ce mois m'a

préte-noms...

entre M. Leroy et M. Jacobet, pour détourner au profit de ce der-nier un mois de ses appointemens. Il termine, en disant: « Ce mois m'a

préte-noms...

entre M. Leroy et M. Jacobet, pour détourner au profit de ce der-nier un mois de ses appointemens. Il termine, en disant: « Ce mois m'a

préte-noms...

entre M. Leroy et M. Jacobet, pour détourner au profit de ce der-nier un mois de ses appointemens. Il termine, en disant: « Ce mois m'a

préte-noms...

entre M. Leroy et M. Jacobet, pour détourner au profit de ce der-nier un mois de ses appointemens. Il termine, en disant: « Ce mois m'a

préte-noms...

entre M. Leroy et M. Jacobet, pour détourner au profit de ce der-nier un mois de ses appointemens. Il termine, en disant: « Ce mois m'a

préte-noms...

entre M. Leroy et M. Jacobet, pour détourner au profit de ce der-nier un mois de ses appointemens. Il termine, en disant: « Ce mois m'a

préte-noms...

entre M. Leroy et M. Jacobet, pour détourner au profit de ce der-nier un mois de ses appointemens. Il termine, en disant: « Ce mois m'a

préte-noms...

entre M. Leroy et M. Jacobet, pour détourner au profit de ce der-nier un mois de ses appointemens. Il termine, en disant: « Ce mois m'a

préte-noms...

entre M. Leroy et M. Jacobet, pour détourner au profit de ce der-nier un mois de ses appointemens. Il termine, en disant: « Ce mois m'a

préte-noms...

entre M. Leroy et M. Jacobet, pour détourner au profit de ce der-nier un mois de ses appointemens. Il termine, en disant: « Ce mois m'a

préte-noms...

entre M. Leroy et M. Jacobet, pour détourner au profit de ce der-nier un mois de ses appointemens. Il termine, en disant: « Ce mois m'a

préte-noms...

entre M. Leroy et M. Jacobet, pour détourner au profit de ce der-nier un mois de ses appointemens. Il termine, en disant: « Ce mois m'a

préte-noms...

entre M. Leroy et M. Jacobet, pour détourner au profit de ce der-nier un mois de ses appointemens. Il termine, en disant: « Ce mois m'a

préte-noms...

entre M. Leroy et M. Jacobet, pour détourner au profit de ce der-nier un mois de ses appointemens. Il termine, en disant: « Ce mois m'a

préte-noms...

entre M. Leroy et M. Jacobet, pour détourner au profit de ce der-nier un mois de ses appointemens. Il termine, en disant: « Ce mois m'a

préte-noms...

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

HERAULT. — On nous écrit de Montpellier, le 4 novembre 1842 : « Hier a eu lieu dans notre ville l'exécution de Pascal Fabre, déclaré coupable de parricide. Malgré les retards trop prolongés qu'avaient subi son pourvoi en cassation et son recours en grâce, le condamné n'avait conçu aucun espoir sur leur succès. »

VIENNE. — On nous écrit de Poitiers, 3 novembre : « Hier, l'anniversaire de la fête des Morts, notre ville a été témoin d'un drame lugubre. » François Gateau, condamné, au mois d'août dernier, à la peine capitale, pour tentative d'assassinat commise sur sa femme avec des circonstances telles, que les débats de l'affaire ont eu lieu à huis clos, a payé sa dette à la justice humaine.

« Cette exécution avait attiré sur la place où elle devait s'accomplir, sur les ponts, sur les quais, et dans les rues adjacentes, une foule compacte et serrée, telle que jamais de mémoire d'homme on n'en avait vu dans notre ville. Toute la ville, toutes les campagnes environnantes semblaient s'être donné rendez vous pour assister à ce triste spectacle. Le concours de curieux était si grand qu'on avait été obligé d'entourer l'échafaud d'une double haie de fantassins et de cavaliers, afin d'empêcher qu'il ne fût envahi. Cet empressement s'expliquait par cette circonstance que depuis quatorze années la Cour d'assises de la Vienne n'avait prononcé de condamnation capitale; une exécution à mort était donc un spectacle nouveau pour une partie de la population.

« L'autorité avait pensé qu'il importait, afin de mieux frapper l'esprit des populations par la solennité de l'exemple, de donner à cette exécution un caractère de publicité et un développement inusités maintenant dans la plupart des autres départements; à Paris, surtout, où les exécutions se font en quelque sorte clandestinement, à la pointe du jour, dans le lieu le plus écarté, comme si le premier argument de la peine de mort n'était pas l'intimidation et l'exemple.

« On connaissait donc dès la veille, à Poitiers, le jour et l'heure de l'exécution. Ce même jour, à l'une des messes paroissiales de l'église dans le territoire de laquelle se trouve la prison, Gateau avait été recommandé aux prières. Semblable recommandation, à l'office des morts, le matin de l'exécution, avait été renouvelée dans toutes les églises de la ville; enfin, pour entourer la marche du patient d'un certain appareil, on avait fait venir toutes les brigades de gendarmerie de l'arrondissement, qui lui servaient d'escorte, et les cloches des paroisses que traversait le lugubre cortège annonçaient son passage, en tintant le glas de l'agonie.

« Gateau a voulu faire à pied le trajet de la prison à la place des exécutions. Sorti à midi de la geôle, il était midi et demi quand il est arrivé au pied de l'échafaud. En ce moment, Gateau jeta un regard désespéré sur l'instrument de son supplice, et ses forces parurent l'abandonner; mais, appuyé sur le bras de l'abbé Pascal, il gravit cependant d'un pied assez ferme les marches de l'échafaud. Gateau s'est alors agenouillé, et a reçu la bénédiction de son confesseur. Deux secondes après, Gateau avait cessé de vivre.

« Soit trouble, soit précipitation, soit oubli, Gateau n'avait pas été attaché suffisamment sur la planche de l'échafaud. Le couteau, en lui tranchant la tête, a imprimé à son corps une secousse qui l'a fait rouler sur l'échafaud. Les exécuteurs se sont empressés de

ramasser le cadavre et de le jeter dans le panier destiné à lui servir de bière provisoire, puis ils se sont retirés. En vain le commissaire de police les a fait chercher pour terminer leur mission et mettre dans le panier où était le corps la tête du supplicié. On n'a pu les retrouver sur-le-champ. Usant de son autorité, le commissaire a enjoint au voiturier qui attendait le cadavre pour le conduire à l'amphithéâtre de dissection, d'accomplir l'office des exécuteurs. Ce n'est qu'après plusieurs minutes de résistance que cet homme s'est décidé à obéir à l'injonction. L'instrument du supplice est resté pendant vingt-quatre heures exposé aux regards de la foule, et n'a été enlevé que le lendemain.

PARIS, 8 NOVEMBRE.

Plusieurs journaux ont parlé des difficultés survenues entre M. Delaunay, directeur-gérant du journal l'Artiste, et MM. Lacrampe et C<sup>e</sup>, imprimeurs de ce journal. Ces difficultés sont en ce moment soumises au Tribunal de commerce, et la cause, appelée à l'audience d'aujourd'hui, présidée par M. Taconet, a été renvoyée au grand rôle du mercredi 16 novembre, sur la demande de M<sup>e</sup> Martinet, agréé de M. Delaunay, et malgré la résistance de M<sup>e</sup> Aronsson, avocat, et de M<sup>e</sup> Dehouche, agréé de la maison Lacrampe et C<sup>e</sup>.

Nous attendrons le jour des débats contradictoires pour rendre compte de cette affaire. Nous nous bornons à dire aujourd'hui que suivant la demande de M. Delaunay, MM. Lacrampe, en refusant d'imprimer l'Artiste, céderaient à la crainte de se voir retirer leur brevet s'ils continuaient d'imprimer une série d'articles commencés par l'Artiste sur l'administration des beaux-arts et la nécessité de sa réorganisation.

Suivant MM. Lacrampe et C<sup>e</sup>, il ne s'agirait entre les parties que d'une question de paiement des numéros imprimés. On annonce que la cause de M. Delaunay sera plaidée par M<sup>e</sup> Marie.

MODES.

Vous savez tout ce que je vous ai souvent dit de Mme Hélye-Personneaux, mes lectrices, de ces beautés si magnifiques et de la bonne attention qu'elle met à vous attirer à elle par des prix si peu élevés, qu'en effet vous ne pouvez guère résister. Aujourd'hui, j'ai vu quelques châles longs, à trois rangs de palmes, l'un bleu, l'autre jaune ture, dont le travail est réellement une merveille.

Connaissez-vous le Grèbe, la plus fine, la plus soyeuse de toutes les fourrures, avec ses nuances nacrées et ses reflets argentés? C'est la fourrure à la mode pour les parures du soir. Gon, rue Vivienne, qui a le secret des nouveautés élégantes, fait de charmantes choses avec le grèbe sur le satin rose et jaune.

Décidément, les manches un peu larges remplacent les manches plates. Mmes Brunel et Leymerie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 56, ont fait plusieurs robes cette semaine pour une corbeille de mariage; il y avait entre autres une robe en pékin moiré tourterelle, et une robe en reps mordoré, dont les manches s'élargissaient à l'épaule. Cette maison conserve la faveur qu'elle a conquis.

Avant de quitter le n. 56 de la rue Neuve-des-Petits-Champs, nous verrons chez Mme Cordier un certain petit chapeau de velours qui fait grande sensation sur les personnes qui essaient sa coquetterie toute gracieuse. Je vous le signale.

Le camail, manteau des Dragicevics (Dolly, rue Saint-Honoré, 325), est commode et gracieux. L'habile artiste fait de la nouveauté de bon goût. La fourrure exige de la distinction et de la richesse; il réunit l'une et l'autre.

La mode, cette année, a du reste une grande richesse en elle-même. Les formes de robe sont en harmonie avec les étoffes, si bien nuancées, Les lampas de Thiébaud Guichard, à larges raies; les taffetas quadrillés, les moires satinées, sont de belles étoffes demi-habillées.

Je crois avoir négligé de vous parler de quelques beaux châles de cachemire achetés au magasin de Fehil, boulevard Montmartre, 2, pour le mariage de Mlle C... Il y avait entre autres un châle carré bleu-foncé et un châle long vert-émeraude, et dont les bordures sont de vraies mosaïques.

Parlons de Mayer, de ses gants longs et courts, en peau brillante et forte comme le satin, garnis avec la richesse la plus recherchée; bracelets d'or et d'argent, ouvrages de bijouterie, et rappelons ses belles et jolies cravates.

Les essences de Guerlain, l'eau de Portugal, le bouquet de Chantilly, l'extrait de myrthe et de chèvrefeuille, parfument le mouchoir, qui quitte la poudre d'iris et le patchouly. Les eaux de toilette de Guerlain ont une grande célébrité bien fortifiée; la lotion de Gowland, pour la peau du visage, est ce que les femmes peuvent adopter de plus parfait et de plus simple.

Les châtelaines, les bracelets de cheveux à cadenas riches, les chaînes longues pour suspendre un trousseau de clés, et les peignes, fantaisies passagères, me rappellent la maison de Bon, joaillier en imitation, rue Castiglione.

Les uniformes et les livrées sont deux importantes dépenses dans les maisons qui ont à les faire. Aussi est-il de notre devoir de comprendre dans nos magasins recommandés le magasin de passementerie choisi par les hommes élégants, celui de Livier, successeur de MM. Beuzard et Delamarre, rue Richelieu, 43 bis. Tout ce qui tient à l'équipement et les mille détails de la livrée sont compris à merveille dans cette maison, habitée aux plus exigeantes demandes. CONSTANCE AUBERT.

D. N'avez-vous pas recherché alors si d'autres faux n'avaient pas été antérieurement commis? — R. Oui.

D. Qui en a donné l'ordre? — R. C'est M. Hourdequin.

D. A qui l'a-t-il donné? — R. A Philidor.

M. le président: Vous avez retrouvé un état de 1852. Dites-nous si votre signature, qui y figure, vous appartient?

Le témoin examiné ce état, y fait des observations sur les signatures et les mentions qui sont au bas, et conclut que tout cela est faux.

D. Le travail porte sur l'état Rouget était-il de nature à être payé à Morin? — R. Non, Monsieur; il y avait bien des travaux qui se rapportaient au 2<sup>e</sup> 48<sup>e</sup> dont Morin avait été chargé en 1828; mais en 1850, son compte avait été réglé définitivement, et il avait même touché un excédent de 209 francs. Plus tard il avait fait une nouvelle demande qui avait été rejetée, parce que je voulais l'autorisation de M. Hourdequin. Il me l'aurait rapportée que je n'aurais peut-être pas encore payé, parce que déjà Morin avait touché le montant de ces travaux sous le nom de Stévenin.

M. le président: Morin, expliquez-vous maintenant sur l'ensemble de cette déposition; mais auparavant laissez-moi faire une observation à M. Jacobet. Morin prétend que vous seriez l'auteur de fausses signatures qui lui sont imputées?

Le témoin: Je n'ai rien à répondre à cela.

M. le président: Morin, parlez maintenant.

Morin: Veuillez demander au témoin si nous n'avons pas été intimement liés? — R. C'est vrai.

Morin: M. Jacobet cependant me signale comme un être cynique; il dit qu'on m'a chassé pour cela d'un bureau, mais qu'on m'a envoyé dans un autre; ceci fait tomber cette accusation d'immoralité. J'arrive aux faits. C'est en 1852 que je présentai mes plans et mon mémoire à M. Jacobet, qui a tout gardé. Il a prétendu que mes travaux étaient inutiles; c'est qu'on n'a pas voulu comprendre que j'avais le droit d'achever mon 48<sup>e</sup>.

D. Monsieur Jacobet, expliquez-vous catégoriquement sur ce point. Avait-il ce droit? — R. Non.

M. le président: Hourdequin, Morin avait-il ce droit? — R. L'administration avait le droit de lui retirer le 48<sup>e</sup> qu'elle lui avait concédé.

Morin: Mais ces travaux ont été faits sur du papier délivré par l'administration. Et comment aurais-je perdu mon temps à faire des travaux inutiles?...

M. le président: Tant pis pour vous.

M<sup>e</sup> Joly, défenseur de Morin: Je prie M. l'avocat-général de faire maintenir la parole à l'accusé, pour qu'il s'explique complètement.

M. le président: M<sup>e</sup> Joly, ce n'est pas à M. l'avocat-général, mais au président qu'est réservée la direction des débats. Notre intention n'est pas d'entraver la défense; que votre client s'explique.

M<sup>e</sup> Joly: C'est ce qu'il ne peut faire si on lui coupe la parole à chaque deux mots qu'il prononce.

L'accusé entre dans de longs détails au milieu desquels il finit par se perdre. Il demande à s'arrêter, et M. l'avocat-général est obligé de le remettre sur la voie, en lui disant de s'expliquer sur le défaut d'autorisation d'Hourdequin. Morin s'explique sur ce point, et termine en disant qu'il pensait avoir le droit de terminer son 48<sup>e</sup>.

M. le président: Vous avez fini; puis-je parler maintenant, je vous le demande? — R. Certainement.

M. le président rappelle ce qui s'est passé en 1851 à propos des droits prescrits pour les travaux à exécuter. Un débat s'engage sur la question de savoir comment cette mesure a pu être interprétée, Morin prétendant toujours qu'il avait le droit de continuer, Hourdequin et Jacobet ayant la conviction contraire.

M. le président: Passons à un autre chef. On a trouvé chez Morin trois plans, parmi lesquels ceux des rues de la Verrerie et des Lombards.

M. Jacobet: Tout le monde entrain dans les bureaux et pouvait y prendre des plans. Morise a pu en prendre ou en faire prendre quelques-uns.

D. Avait-il le droit d'en emporter? — R. Non.

D. D'en conserver chez lui? — R. Non.

D. Y avait-il nécessité pour lui à posséder ces plans? — R. Non.

Morin explique qu'ayant entrepris de réduire sur une petite échelle les rues étroites dont l'élargissement serait avantageux à la circulation, il avait exécuté ce travail sur les rues de la Lanterne et du Marché-Pallu. Cela se faisait du consentement de l'administration. Il allait faire le même travail pour les rues des Lombards et de la Verrerie, dont il avait pris les plans, et pour lesquelles M. Jacobet, sur un ordre de M. Hourdequin, lui a délivré des feuilles de papier.

Un juré: Je désirerais savoir si le mémoire de 1515 fr. a été remis par Morin lui-même à M. Jacobet?

M. Jacobet: Non, cela ne se pouvait pas, et voici pourquoi: quand un employé venait réclamer le montant d'un mémoire, il ne présentait qu'un projet d'état. Ainsi Morin n'aurait pu me présenter qu'un projet semblable.

Le juré: Vous en a-t-il remis un?

M. Jacobet: Oui, mais je l'ai rendu aussitôt, parce que je ne voulais pas vérifier. Ce fut même la cause de cette discussion.

M. le président, à Philidor: Morin vous a dit cependant: « Enfin, je viens d'obtenir un règlement de Jacobet. »

Philidor: Oui.

Morin: Si j'avais dit cela, je serais descendu chez M. Hourdequin.

M<sup>e</sup> Joly: Pourquoi le témoin ne rendait-il pas les plans?

Le témoin: Parce que je ne savais pas ce qu'ils étaient. Morin me dit d'ailleurs qu'il allait chez M. Hourdequin chercher l'autorisation, et je l'attendais.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain dix heures.

Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Adjudication, le mercredi 23 novembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée;

DU

CHATEAU

et de la

Terre du Beffand,

situés communes de Saints, Fontenay, Druyes et Thury, canton de Saint-Sauveur-en-Puisie, arrondissement d'Auxerre, composés d'une belle Maison d'habitation, avec parc, cinq fermes, et bois essence de chêne, qui se coupent à vingt ans; le tout d'une contenance approximative en terres, prés et bois, de 413 hectares.

Revenu. — Le produit de cette terre, en y comprenant les réserves du propriétaire et le produit des coupes de bois, peut être évalué, net d'impôts, à la somme de 14,000 francs.

Mise à prix, 400,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Guidou, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> de Benaze, avoué colicitant, rue Louis-le-Grand, 7;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

4<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Faiseau-Lavanne, notaire, rue Vivienne, 57.

A Saint-Sauveur, à M<sup>e</sup> Jarry, notaire.

A Auxerre, à M<sup>e</sup> Guiblin, avoué. (763)

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Etude de M<sup>e</sup> BLOT, avoué à Paris, rue de Grammont, 16.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée,

D'une MAISON

et dépendances, sises à Noisy-le-Sec, rue du Goulet, 23 commune de Noisy-le-Sec, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Sur la mise à prix de 22,000 fr.

L'adjudication aura lieu le jeudi 17 novembre 1842.

S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Blot, avoué poursuivant;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Bizouard, notaire à Noisy-le-Sec. (781)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés fait triple à St-Denis, le vingt-neuf octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré à St-Denis, le même jour, fol. 123 r. c. 9 et suivantes, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes;

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre: 1<sup>o</sup> Mme Juliana BERTHONNEAU, veuve de M. John COLLIER, constructeur de machines, demeurant à St-Denis, au Barrage, 2<sup>o</sup> M. Ernest BOUJOU, constructeur de machines, demeurant au même lieu; et 3<sup>o</sup> M. James HALL, constructeur de machines, demeurant à St-Denis, sous la raison sociale COLLIER, BOUJOU et James HALL, pour l'exploitation d'un établissement de construction de machines, sis à St-Denis, lieu dit le Barrage.

Le siège de la société est audit établissement.

La signature sociale appartient à Mme Collier seule; elle ne peut la déléguer à un fondé de pouvoir que du consentement de ses associés; elle ne peut en faire usage que pour les besoins et les affaires de la société.

La durée de la société, qui a commencé au premier octobre mil huit cent quarante-deux, est de dix, quinze ou vingt années, au choix respectif des associés, mais à la charge de s'avertir réciproquement six mois avant l'expiration de chacune des périodes de dix ou quinze ans de l'intention de faire cesser la société, à défaut duquel avertissement elle continuera de plein droit.

Pour extrait: signé: J. COLLIER, James HALL, Ernest BOUJOU. (1637)

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 27 SEPTEMBRE 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur PRIX-LIVEROIS, négociant, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 2, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3443 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 NOVEMBRE 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur OLLIVON, entrep. de bâtiments, rue Thévenot, 11, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3422 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 NOVEMBRE 1842, qui déclare

la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur HERDT, boulanger à La Chapelle-St-Denis, rue des Couronnes, 24, nomme M. Thibaut juge-commissaire, et M. Thibaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3425 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GEANT, chaudronnier, rue Saint-Jacques, 260, le 14 novembre à 10 heures (N<sup>o</sup> 3415 du gr.);

Du sieur SUREAU, md de vins à Gentilly, le 15 novembre à 10 heures (N<sup>o</sup> 3423 du gr.);

Du sieur JACQUILLAT, md de vins-traiteur à Vaugirard, le 14 novembre à 10 heures (N<sup>o</sup> 3445 du gr.);

Du sieur OLLIVON, entrep. de bâtiments, rue Thévenot, 11, le 15 novembre à 10 heures (N<sup>o</sup> 3422 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endos semens de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur LEHNEBACH, anc. tailleur, rue de Rivoli, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3322 du gr.);

Du sieur MAYRE, limonadier, rue Montorgueil, 26, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3389 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 9 NOVEMBRE.

SEUX HEURES: Haué, anc. épicerie, vérif. — Arveuf et femme, mds de vins, conc. — Mesnard fils aîné, ent. de peintures, clot. — Dubois, sellier-bourrellier, id.

ONZE HEURES: Sabatie, tailleur, id. — Godfrey, rég. en vins, id. — Rouquero, nég.-commis., id. — Morisset, ent. de bâtiments, id. — Moreaux, confect. d'habillimens, rem. à huit. — Batten et C<sup>e</sup>, négocians, synd. — Clochez, sellier-carrossier, id. — Gerboul, md de meubles, id.

MI: Boule, fab. de couvertures, clot. — Deux heures: Thiercelin, tabletier, id. — Legend, voiturier, id. — Bocquet, fab. de bronzes et curio-ites, id. — Cotté, serrurier, synd. — Leuch et C<sup>e</sup>, tailleurs: et Leuch seul, conc. — Bataille, ent. de menuiserie, vérif. — Leroy, md de marbres, id. — Trois heures: Orange, épicerie, id. — Planque, teinturier, id. — Dame Rivage, relieur, id. — Regnaudin, md de vins, synd. — Rignault, anc. quincaillier, id. — Romain, serrurier-mécanicien, clot.

BOURSE DU 8 NOVEMBRE.

Table with 5 columns: 1er c., pl., ht., pl., bas, der c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, Emp. 3 0/0, Fin courant, Naples compt., Fin courant.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V. 1850, Caisse de la Seine, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers dr., Gauche, Rouen, Orléans. Rows include Banque, Obl. de la V. 1850, Caisse de la Seine, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers dr., Gauche, Rouen, Orléans.

Décès et inhumations.

Du 6 novembre 1842.

Mme Gillot, née Chouquet, quai d'Auster-

litz, 13. — M. Scellier, rue St-Jacques, 71.

— Mme Dola, rue Copcau, 19. — M. Robin, rue Monthabor, 24. — M. Gueriot, rue de Bondy, 70. — M. Durand, rue Quincampoix, 69. — Mme Aubry, boulevard du Temple, 11. — M. Mouchotte, rue de la Croix, 10. — Mme Dufay, rue d'Anjou (Marais), 21. — M. Baud, rue du Faub-St Antoine, 504. — M. Lechevrel, rue Neuve-St-Catherine, 13. — Mme Bourguet, rue St-Antoine, 126. — Mlle Rejourné, rue de Cherche-Midi, 23. — M. Leffrotier, rue de Vaugirard, 4. — Mme Gaudon, rue Neuve-St-Genève, 21.

— M. Scellier, rue St-Jacques, 71.

— Mme Dola, rue Copcau, 19. — M. Robin, rue Monthabor, 24. — M. Gueriot, rue de Bondy, 70. — M. Durand, rue Quincampoix, 69. — Mme Aubry, boulevard du Temple, 11. — M. Mouchotte, rue de la Croix, 10. — Mme Dufay, rue d'Anjou (Marais), 21. — M. Baud, rue du Faub-St Antoine, 504. — M. Lechevrel, rue Neuve-St-Catherine, 13. — Mme Bourguet, rue St-Antoine, 126. — Mlle Rejourné, rue de Cherche-Midi, 23. — M. Leffrotier, rue de Vaugirard, 4. — Mme Gaudon, rue Neuve-St-Genève, 21.

— M. Scellier, rue St-Jacques, 71.

— Mme Dola, rue Copcau, 19. — M. Robin, rue Monthabor, 24. — M. Gueriot, rue de Bondy, 70. — M. Durand, rue Quincampoix, 69. — Mme Aubry, boulevard du Temple, 11. — M. Mouchotte, rue de la Croix, 10. — Mme Dufay, rue d'Anjou (Marais), 21. — M. Baud, rue du Faub-St Antoine, 504. — M. Lechevrel, rue Neuve-St-Catherine, 13. — Mme Bourguet, rue St-Antoine, 126. — Mlle Rejourné, rue de Cherche-Midi, 23. — M. Leffrotier, rue de Vaugirard, 4. — Mme Gaudon, rue Neuve-St-Genève, 21.

— M. Scellier, rue St-Jacques, 71.

— Mme Dola, rue Copcau, 19. — M. Robin, rue Monthabor, 24. — M. Gueriot, rue de Bondy, 70. — M. Durand, rue Quincampoix, 69. — Mme Aubry, boulevard du Temple, 11. — M. Mouchotte, rue de la Croix, 10. — Mme Dufay, rue d'Anjou (Marais), 21. — M. Baud, rue du Faub-St Antoine, 504. — M. Lechevrel, rue Neuve-St-Catherine, 13. — Mme Bourguet, rue St-Antoine, 126. — Mlle Rejourné, rue de Cherche-Midi, 23. — M. Leffrotier, rue de Vaugirard, 4. — Mme Gaudon, rue Neuve-St-Genève, 21.

— M. Scellier, rue St-Jacques, 71.

— Mme Dola, rue Copcau, 19. — M. Robin, rue Monthabor, 24. — M. Gueriot, rue de Bondy, 70. — M. Durand, rue Quincampoix, 69. — Mme Aubry, boulevard du Temple, 11. — M. Mouchotte, rue de la Croix, 10. — Mme Dufay, rue d'Anjou (Marais), 21. — M. Baud, rue du Faub-St Antoine, 504. — M. Lechevrel, rue Neuve-St-Catherine, 13. — Mme Bourguet, rue St-Antoine, 126. — Mlle Rejourné, rue de Cherche-Midi, 23. — M. Leffrotier, rue de Vaugirard, 4. — Mme Gaudon, rue Neuve-St-Genève, 21.

— M. Scellier, rue St-Jacques, 71.

— Mme Dola, rue Copcau, 19. — M. Robin, rue Month